

MEMORANDUM

2024



CWAPE

Tous acteurs de l'énergie

INTRODUCTION









Dans le cadre de sa mission de conseil, la CWaPE émet des propositions qui lui semblent importantes pour renforcer et dynamiser le cadre juridique et réglementaire du secteur de l'énergie en Wallonie, à court et moyen termes. C'est dans ce contexte que le présent mémorandum a été élaboré en vue de soumettre aux diverses formations politiques une synthèse des dossiers qui lui paraissent prioritaires dans le cadre de l'action du futur nouveau Gouvernement wallon.

À cette fin, la CWaPE est bien sûr restée cantonnée à sa sphère de compétences, étant entendu par exemple que les questions liées à l'efficacité énergétique ou à la promotion des énergies renouvelables, certes essentielles, ne font pas partie des sujets pour lesquels la CWaPE est généralement consultée.

Le présent mémorandum est très sommaire afin de faciliter la diffusion de ses messages mais la CWaPE demeure évidemment à la disposition des différentes formations politiques, du Parlement ou du Gouvernement pour échanger de manière plus approfondie sur l'une ou l'autre thématique abordée.

La CWaPE désire en outre rappeler qu'elle demeure un partenaire privilégié du Parlement et qu'elle souhaite continuer à lui apporter son expertise et ses conseils, même en-dehors des avis formels requis officiellement, dans un esprit de collaboration constructive. Le soutien du Parlement dans les différents projets qu'elle mène dans le cadre de sa mission de régulateur reste par ailleurs essentiel.

Les propositions formulées dans ce mémorandum s'articulent autour de 4 thèmes :

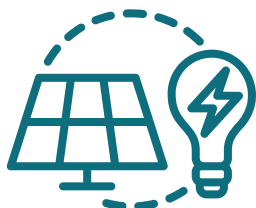
- **01 Réseaux publics et perspectives d'avenir**
 - Gestion efficiente des réseaux publics
 - Avenir du gaz et des nouvelles molécules
 - Stockage, compteurs communicants et nouveaux usages
- **02 Un consommateur informé et protégé**
 - Protection des consommateurs et mesures sociales
 - Communication coordonnée et ambitieuse
- **03 Un cadre légal stable et à jour**
 - Simplification administrative
 - Rôle et fonctionnement des gestionnaires de réseaux
 - Une législation en phase avec l'évolution du marché
- **04 La CWaPE et le SRME**
 - Rôle et fonctionnement



Pour soulager les réseaux et éviter le surinvestissement qui impacterait tous les wallons, des mesures doivent être mises en place pour permettre à chacun de participer à l'effort collectif à son échelle.

Une réflexion autour du déploiement de la flexibilité commerciale est nécessaire. La flexibilité réglementaire, déjà opérationnelle, doit faire l'objet d'un arrêté d'exécution à adopter par le Gouvernement.

Les évolutions liées à la transition énergétique (production décentralisée et électrification accrue) vont entraîner une nécessaire adaptation du réseau, qui devra combiner efficacité et maîtrise des coûts.



La gestion des réseaux doit être abordée à travers les deux axes suivants:

► AXE 1 : le réseau nécessite des interventions, pour l'entretien ou les nécessaires extensions et/ou renforcements. Au travers de sa méthodologie tarifaire 2025-2029, la CWaPE a prévu les budgets nécessaires aux investissements dans les réseaux afin de rendre ceux-ci plus robustes et plus adaptatifs.

► AXE 2 : il est indispensable de soulager le réseau, en faisant mieux correspondre la production et la consommation, afin d'éviter le surinvestissement dans les infrastructures. Chacun peut, à son niveau et selon ses possibilités, contribuer à cet effort commun.

La tarification incitative constitue une première approche concrète : en encourageant le déplacement de consommations au moment les plus opportuns, c'est-à-dire lorsque l'électricité est abondante dans les réseaux, on dispose d'un premier levier d'action sur les congestions. La CWaPE publiera en juillet 2024 les principes de la structure tarifaire applicables à la basse tension dès 2026.



Les principes de flexibilité, s'appliquant au producteur et/ou consommateur, constituent aussi un moyen d'agir sur la congestion des réseaux et sur les problèmes de fréquence.

- Au niveau de la flexibilité commerciale, la CWaPE a permis l'ouverture progressive, aux clients de la distribution, du marché des services auxiliaires développés par Elia, qui visent les problèmes d'équilibrage du réseau et de fréquence. Il convient désormais d'agir au niveau des services liés à la gestion de la congestion en distribution.
- La flexibilité réglementaire, appelée communément la « flexibilité technique », est opérationnelle depuis quelques années, la Région wallonne ayant été précurseur en la matière. Le décret wallon du 5 mai 2022 modifiant le décret électricité, a apporté plus d'efficacité pour la collectivité et plus de sécurité pour les producteurs. Ces dispositions ne sont cependant toujours pas entrées en vigueur, faute de l'adoption d'un arrêté d'exécution par le Gouvernement wallon et ce, alors qu'un projet a été proposé par la CWaPE en août 2023 après avoir fait l'objet d'une large concertation avec les gestionnaires de réseau et les acteurs de marché.





Des mesures visant à amortir l'augmentation importante des tarifs de distribution de gaz pressentie dans les prochaines années devront être étudiées.

Le secteur a besoin rapidement de balises concrètes et d'une vision claire et lisible au niveau des réseaux de chaleur, du biométhane, de l'hydrogène ou du CO₂ :

- Un cadre wallon relatif à la distribution de l'hydrogène devra être rapidement mis en place ;
- Une concertation entre le Gouvernement wallon et les autres entités régionales et fédérale est nécessaire afin de clarifier les règles en matière de sécurité et normes applicables aux réseaux de gaz et de CO₂ ainsi que sur la répartition des compétences en matière de transport et de distribution des nouvelles molécules.

Les trajectoires de décarbonation fixées au niveau belge et wallon entraîneront une diminution progressive de la part du gaz naturel dans notre mix énergétique.

L'avenir du gaz pose dès lors la question des futurs tarifs de distribution de gaz. Les GRD constatent depuis quelques années une diminution importante des volumes prélevés sur leurs réseaux et les projections indiquent que cette tendance devrait se renforcer.



Une diminution des volumes avec des coûts constants signifie *ipso facto* une augmentation des tarifs. Pour la clientèle qui restera longtemps captive des réseaux de gaz (ménages qui n'auront pas la capacité ou la possibilité d'isoler suffisamment leur habitation, de l'équiper d'une pompe à chaleur ou de la raccorder à un réseau de chaleur) et que l'on ne peut encourager à se tourner vers d'autres solutions carbonées, il conviendrait d'examiner les mesures pour amortir l'augmentation importante des tarifs de distribution de gaz pressentie dans les prochaines années.



La CWaPE souhaite que des solutions visant à sortir ou alléger certains prélèvements figurant dans la facture de gaz (OSP, surcharges...) puissent être étudiées, tout en veillant à ne pas donner un signal contrariant l'atteinte des objectifs de décarbonation.

Le secteur a par ailleurs besoin à brève échéance de balises concrètes et d'une vision claire et lisible, à savoir quels objectifs, quelles mesures et quelles cibles pour développer des alternatives, pour distribuer du biométhane, de l'hydrogène ou encore pour développer la capture ou l'utilisation du carbone. La CWaPE estime que les réseaux de gaz actuels restent importants pour le futur afin d'accueillir l'important potentiel de biométhane voire de gaz de synthèse renouvelables.



Dans ce contexte, un cadre wallon relatif à la distribution de l'hydrogène, en conformité avec le futur cadre européen et dans le respect des règles répartitrices de compétences entre entités fédérale et fédérées, devra être rapidement mis en place.



Par ailleurs, la CWaPE appelle le Gouvernement à se concerter avec les autres entités régionales et fédérales afin de clarifier les règles en matière de sécurité et normes applicables aux réseaux de gaz et de CO₂. Le flou juridique régnant actuellement, depuis un avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat, est créateur de risques pour le secteur en la matière et il convient de rapidement s'aligner avec les autres entités compétentes ainsi que de renseigner l'administration wallonne compétente sur ces matières.

La même nécessité de concertation est relevée par la CWaPE en ce qui concerne la répartition des compétences en matière de transport et de distribution des nouvelles molécules. L'absence de lecture unanime en la matière rend complexe l'appréhension des nouveaux textes européens et leurs impacts sur le cadre wallon.

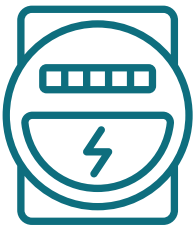


La question du stockage d'électricité devrait faire l'objet d'une concertation en vue d'un éventuel traitement législatif particulier permettant de donner une visibilité et une sécurité aux acteurs.

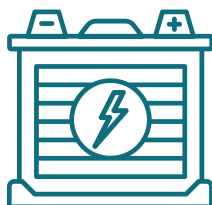
Le déploiement des compteurs communicants est essentiel pour suivre l'état du réseau par le GRD et pour permettre au consommateur de prendre part activement à la transition énergétique.

Pour accélérer le déploiement des bornes de rechargement, notamment les bornes rapides, il faudrait prévoir des subsides pour améliorer un éventuel déficit de rentabilité.

La CWaPE soutient résolument le déploiement accéléré des compteurs communicants tel qu'adopté par le Parlement wallon. Les compteurs communicants représentent en effet un instrument de mesure essentiel pour les GRD pour surveiller le bon fonctionnement du réseau. Ils permettent aussi au consommateur de suivre sa consommation de plus près, de mieux comprendre sa facture, ce qui peut l'aider à optimiser ses habitudes de consommation, et ils participent à l'efficacité énergétique. Ces compteurs communicants sont enfin des outils indispensables pour pouvoir partager l'énergie, ou adopter, en 2026, la tarification incitative.



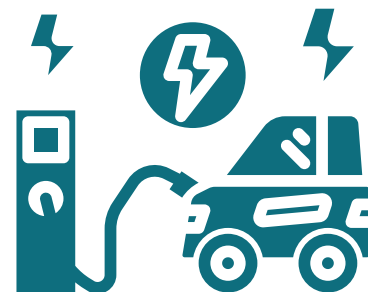
Dans le contexte d'un meilleur fonctionnement du réseau, la question du stockage, de ses règles, de son statut et du rôle des acteurs qui interviennent dans ce cadre, est centrale. Une concertation en vue d'un éventuel traitement législatif particulier est souhaitable, ce qui permettrait de donner une meilleure visibilité et garantirait une forme de sécurité aux acteurs.



Au niveau de la mobilité électrique, le déploiement des bornes de rechargement est un prérequis essentiel au déploiement des véhicules électriques.

Cependant, les coûts de raccordement pourraient représenter un frein aux projets de développement de sites de rechargement. Or, les coûts de raccordement des bornes de rechargement au réseau public sont structurellement dépendants de la densité de population ou de la géographie de notre région (topographie, géologie...) et rencontrent l'obligation imposée aux GRD et à la CWaPE de refléter les coûts. En conséquence, les coûts de raccordement sont parfois élevés.

Analyser l'opportunité de prévoir des subsides pour améliorer un éventuel déficit de rentabilité, dans le respect du droit européen de la concurrence, pourrait être une piste afin d'accélérer le déploiement des bornes de rechargement, notamment les bornes rapides.





La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le rapport d'évaluation qui fera le bilan d'une année de mise en application des décrets dits « juge de paix » qu'elle publiera en juin 2024.

La CWaPE a identifié des mesures visant une meilleure protection du consommateur :

- le formulaire de reprise des énergies devrait devenir une annexe obligatoire aux contrats de bail ;
- la participation au processus de médiation et conciliation du SRME devrait être rendue obligatoire ;
- une indemnité forfaitaire pourrait être octroyée aux consommateurs ayant subi des retards de facturation suite aux dysfonctionnements de marché.

Les premiers bilans établis depuis l'entrée en vigueur des **décret dits "juge de paix"** portant sur les procédures de défaut de paiement font état de la concrétisation de problèmes identifiés en amont par la CWaPE. Les procédures devant le juge de paix sont pratiquement inexistantes, contournées par des procédures de fin de contrat. Dans l'intérêt des consommateurs et pour maintenir un marché suffisamment attractif et concurrentiel, des ajustements devront être apportés à ces décrets. La CWaPE publiera ses constats et ses recommandations dans un rapport d'évaluation qui sera publié en 2024, après concertation et consultation de l'ensemble des acteurs.



Par ailleurs, en matière de protection des consommateurs, la CWaPE constate que de très nombreux litiges portent toujours sur les difficultés liées à des **déménagements problématiques** (absence de communication ou mauvaise communication des index). Compte tenu des compétences régionales en matière de droit du bail, la CWaPE plaide pour que le formulaire de reprise des énergies devienne une annexe obligatoire aux contrats de bail et que les propriétaires soient davantage responsabilisés pour que ces documents soient ponctuellement et contradictoirement remplis et transmis.



La CWaPE rappelle également sa proposition faite au Gouvernement wallon d'adapter l'article 25ter du décret électricité afin d'y intégrer une nouvelle indemnisation forfaitaire en cas de **dysfonctionnement de marché** entraînant des conséquences préjudiciables sur la facturation d'un client final (cf. notamment les problèmes liés à ATRIAS). Cette proposition n'a jusqu'à présent pas été suivie et ce, malgré le caractère persistant des problèmes rencontrés impactant directement les consommateurs.



La CWaPE insiste sur la pertinence de sa proposition qui vise à compléter le chapitre des décrets gaz et électricité relatifs aux indemnisations. Ceci permettrait de mieux protéger les consommateurs et de disposer d'un outil à la fois indemnitaire pour le consommateur et incitatif pour les acteurs et opérateurs de marché pour que les dysfonctionnements se résolvent.





La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'actuellement, un fournisseur ou un GRD participe à une **médiation** et répond aux questions du SRME sur une base volontaire. Il existe dès lors un risque non nul de refus de collaboration. La CWaPE propose de rendre cette participation au processus de médiation ou de conciliation obligatoire pour les acteurs de marché.



Dans le contexte des leçons à tirer de la crise énergétique et du cadre européen, la CWaPE va analyser le besoin éventuel de prévoir certaines mesures de protection des PME et petits professionnels en minimisant le risque chez le fournisseur, et elle les partagera avec le Gouvernement.



À côté des consommateurs résidentiels, la CWaPE voudrait également tirer profit des enseignements tirés de la crise des prix de l'énergie pour aborder la **protection des petits indépendants et petites PME**.

En effet, plusieurs d'entre eux ont souffert de la hausse des prix, et ces consommateurs ne disposent pas des protections et soutiens prévus pour les consommateurs résidentiels. Les conclusions et recommandations issues de l'analyse menée après la forte hausse des prix de l'énergie pourront permettre d'évaluer le besoin de prévoir certaines mesures de protection des PME et petits professionnels en minimisant les risques encourus chez les fournisseurs. Il devra également être tenu compte des textes en cours d'adoption au niveau européen et plus particulièrement de la directive Electricity Market Design qui étend sur certains pans la protection du consommateur aux PME.



Une communication ambitieuse, ciblée, correcte et cohérente est essentielle pour rétablir la confiance du consommateur dans le secteur de l'énergie, confiance parfois entamée à l'heure actuelle.

La communication qui sera lancée par la CWaPE en 2025 sur la tarification incitative devra faire l'objet d'un soutien par le Gouvernement

Le rôle des tuteurs énergie et des répondants de première ligne est essentiel. Des moyens pour garantir leur disponibilité devraient être dégagés.

L'**information du consommateur** est plus que jamais essentielle pour lui permettre d'exercer ses droits, d'une part, et de poser ses choix en matière de tarifs et de contrats d'énergie, d'autre part.

En outre, les crises successives (sanitaire, prix de l'énergie), certains dysfonctionnements observés chez les acteurs (ATRIAS/MIG6...), et des craintes liées aux nouvelles technologies (compteurs communicants...) ont parfois entamé la confiance des consommateurs dans le secteur.

Les besoins sont donc multiples et la communication doit être coordonnée, avec le Gouvernement, le SPW et les GRD, pour aboutir à des messages perçus comme harmonieux et efficaces par le consommateur.



Le déploiement de la **tarification incitative** voulue par le législateur et traduite dans la méthodologie tarifaire à partir de 2026 fera l'objet d'une communication large et ambitieuse dès 2025, et nécessitera des moyens importants. La CWaPE veut pouvoir compter sur le Gouvernement et tous les acteurs du secteur pour apporter son soutien à cette communication, afin d'assurer une information de qualité pour les différents publics cibles de la nouvelle tarification, et ainsi répondre aux craintes et questions des consommateurs en la matière.



À côté des campagnes de communication ponctuelles, une **communication continue** pour mieux expliquer l'organisation du secteur et pour informer sur les opportunités qui s'offrent aux citoyens sera nécessaire. À cet effet, élargir les informations diffusées par les Guichets Énergie en les complétant des sujets traités par des informations concrètes sur l'électricité et le gaz (prix, types de contrats, types de compteurs...) permettrait de grouper l'information disponible pour le citoyen en matière énergétique. La CWaPE est d'avis qu'ils pourraient ainsi jouer le rôle de guichet unique pour toutes les questions ayant trait à l'énergie, à l'isolation, aux primes ainsi que pour les informations concrètes liées au contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz.



La CWaPE voudrait également insister sur l'importance du rôle des **tuteurs énergie**, et sur la nécessité pour les communes, selon leur taille et les besoins de leurs administrés, de pouvoir bénéficier de leurs services. Leurs actions de conseil et de guidance au plus près des ménages qui sont parfois démunis face à des enjeux et des problématiques complexes sont extrêmement précieuses. Il est donc essentiel de mettre des moyens à disposition des CPAS et des communes pour garantir une présence plus étendue de ces tuteurs énergie et assurer leur formation.

Travailler sur la simplification administrative constitue un levier très efficace, et aisément accessible pour améliorer le bon fonctionnement du marché de l'énergie wallon.

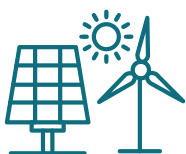
Il sera nécessaire de faire évoluer et de simplifier les dispositions relatives aux différentes formes de partage d'énergie afin d'encourager le recours à ces derniers.

Le débat autour de l'avantage économique du partage d'énergie, aujourd'hui très faible, devrait être ouvert.

Le marché a besoin rapidement d'un arrêté d'exécution pour les échanges de pair-à-pair.

Les travaux de simplification administrative constituent des leviers très efficaces et aisément accessibles pour accroître le dynamisme et l'attractivité du marché wallon de l'énergie. Au niveau de la législation wallonne, la CWaPE identifie 5 domaines spécifiques où la simplification administrative constituerait une véritable opportunité dans l'intérêt des citoyens, des entreprises et, partant, de la transition énergétique. En outre, une simplification des démarches administratives des acteurs du marché doit être menée, pour une meilleure compréhension.

► Formes d'échanges d'énergie



Aujourd'hui, sur la base des premiers retours d'expérience, les freins au **partage d'énergie** sont principalement d'ordre administratif, mais aussi économique.

D'une part, le décret électricité et l'AGW partage* comportent des contraintes excessives en matière administrative et juridique tant au niveau des communautés d'énergie que du partage. Cette complexité administrative constitue un véritable frein pour des citoyens non outillés pour y faire face et contrecarre dès lors l'intention de démocratiser ces nouvelles formes de consommation d'énergie.

D'autre part, les candidats au partage d'énergie déplorent l'absence de gain économique lié notamment au fait que les quantités d'électricité renouvelable partagées sont soumises au retour de quotas de certificats verts. Cette mesure pose question chez les parties prenantes, d'autant plus que le taux d'octroi de certificats verts des nouveaux projets de production solaire et éolienne est actuellement retombé à 0 et, que, d'autre part, la fourniture d'électricité verte en ligne directe bénéficie d'une exonération.

*Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie



Afin d'encourager le recours au partage d'énergie, il sera donc nécessaire de faire évoluer et de simplifier les dispositions relatives aux différentes formes de partage d'énergie.

La CWaPE suggère également d'ouvrir le débat quant au maintien de l'obligation de retour de certificats verts sur les quantités d'énergie renouvelable partagées, afin d'éviter de décourager, d'un point de vue économique, les utilisateurs de réseau qui désirent se lancer dans ce type d'activité.



Pour les échanges de pair-à-pair, un arrêté d'exécution pour permettre leur mise en œuvre en tenant compte du futur cadre européen (révision de la directive Electricity Market Design) doit encore être adopté. La CWaPE appelle à cet égard à garder à l'esprit l'objectif de simplification administrative.





Le cadre légal relatif aux réseaux fermés professionnels et aux lignes directes devrait être modifié pour permettre des dérogations explicites à ces régimes et ainsi faciliter les montages relatifs à l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

La CWaPE plaide pour l'adaptation du décret électricité au niveau des licences de fourniture en ligne directe et la suppression dans le décret électricité de l'imposition d'une licence de services de flexibilité.

La filière biométhane gagnerait à être redynamisée avec une adaptation du mécanisme de soutien.

► Mobilité électrique



La CWaPE a identifié et déjà signalé que la législation actuelle contient des dispositions ambigües qui constituent un frein au déploiement des **bornes de recharge**.

Le cadre légal relatif aux réseaux fermés professionnels et aux lignes directes devrait être modifié pour permettre des dérogations explicites à ces régimes et ainsi faciliter les montages relatifs à l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

► Licence et lignes directes, services de flexibilité

La CWaPE propose de simplifier la procédure de demande de **licence de fourniture en ligne directe**, dès lors qu'il existe une procédure d'autorisation de ligne directe, en couplant ces deux procédures comme le permet le décret. De la même manière, une mesure de simplification administrative opportune pourrait être d'exonérer d'une autorisation de ligne directe le fait de fournir de l'électricité au départ d'une unité de production décentralisée ≤ 10 kVA située dans ou sur le même bâtiment que le point qu'elle alimente. La CWaPE n'aperçoit pas la plus-value de l'imposition d'une licence de services de flexibilité qui est actuellement prévue dans le décret électricité et qui constitue une lourdeur administrative à charge des acteurs.



► Le soutien au biométhane



Le développement du biométhane constitue un axe important dans le cadre des objectifs de neutralité carbone de notre région. Le gisement wallon est important.

Afin de renforcer le **déploiement de la filière biométhane**, il conviendrait d'adapter le mécanisme de soutien actuel, de le rendre plus simple, plus compréhensible, indépendant du marché des certificats verts et avec une visibilité sur le long terme. Concernant les garanties d'origine, il y aurait lieu d'en faciliter l'échange avec d'autres régions et pays.

► Politique de permis

Tant les gestionnaires de réseau que les porteurs de projets sont confrontés à des difficultés importantes en matière d'**obtention de permis** lors du développement de leur projet : constructions de cabine, pose d'infrastructures de distribution ou transport local, déploiement d'unité de production, en particulier pour la filière éolienne...

Face au défi immense de la transition énergétique, la rapidité d'exécution constitue un facteur de réussite. Il est dès lors essentiel de faciliter, là où c'est pertinent et non préjudiciable à l'environnement ou à la santé, les démarches administratives. Une directive européenne en ce sens est en cours d'adoption.



Une réflexion autour d'une possible révision du cadre légal devra être entamée pour clarifier et préciser le rôle des GRD.

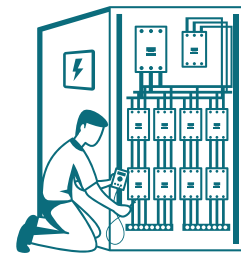
En ce qui concerne le fournisseur de substitution, un projet d'arrêté exécutant les modalités du décret sera déposé par la CWaPE après concertation avec les GRD et les fournisseurs.

Le périmètre d'action des gestionnaires de réseau, actuellement défini dans les décrets gaz et électricité, est encore insuffisamment clair, ce qui, dans leur situation de monopole, est insécurisant tant pour les gestionnaires de réseau que pour les acteurs privés. Le rôle de facilitateur de marché dévolu par décret aux GRD doit, par ailleurs, encore être précisé par arrêté et l'absence de définition ouvre la porte à des pratiques peu conformes notamment avec les exigences de gouvernance qui s'imposent aux GRD. Pour la CWaPE, il convient d'être attentif à ne pas substituer aux acteurs du marché les opérateurs monopolistiques lorsque les premiers sont en mesure d'exercer leur rôle et d'en assumer plus efficacement le risque commercial. Aussi, il convient d'éviter que l'absence de périmètre clair ne soit source de failles dans le dispositif de gouvernance fixé au niveau wallon.

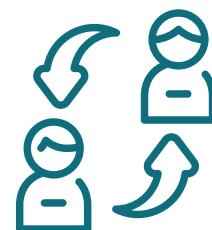
Une réflexion pour parfaire et compléter le cadre légal dans le respect des directives européennes, du droit de la concurrence et du rôle que les GRD peuvent légitimement rendre au marché et aux consommateurs, devra être entreprise.



La CWaPE est également d'avis que le rôle des GRD a considérablement évolué ces dernières années et qu'il dépasse désormais de loin le seul intérêt communal ou intercommunal. Une vision régionale, notamment liée aux objectifs de transition énergétique, pourrait être mieux prise en compte au sein de ces GRD.



Enfin, la garantie d'un bon fonctionnement du marché implique aussi que les procédures relatives au fournisseur de substitution, qui sont fondamentales en cas de manquement ou de faillite d'un fournisseur, soient adoptées en exécution des décrets gaz et électricité. Une proposition de projet d'arrêté exécutant les modalités du décret en ce sens sera déposée par la CWaPE après concertation avec les GRD et les fournisseurs.





Dans son rôle de régulateur, la CWaPE doit pouvoir s'appuyer sur des textes législatifs à jour, c'est pourquoi elle plaide pour une transposition rapide et adéquate du cadre européen.

La CWaPE appelle le Gouvernement à veiller à maintenir les droits des clients protégés régionaux.

En cas de conflit de normes entre législation fédérale et législation régionale, la CWaPE estime que la disposition la plus favorable au consommateur devrait s'appliquer.

L'arrêt n° 14/2024 du 25 janvier 2024 de la Cour constitutionnelle portant sur le cadre wallon relatif à la protection régionale conjoncturelle pourrait entraîner des conséquences particulièrement dommageables sur les bénéficiaires du tarif social au niveau régional. La CWaPE appelle le Gouvernement à analyser les impacts de cet arrêt et à initier les démarches nécessaires pour **préserver les catégories de bénéficiaires du tarif social régional**.

Pour protéger efficacement le consommateur, il sera nécessaire de mettre fin au **conflit de normes** existant entre la législation fédérale en matière de protection des consommateurs et la législation régionale relative aux obligations de service public dans les marchés de l'électricité et du gaz, laquelle est source de difficultés d'interprétation pour le secteur et les autorités compétentes. À cet égard, il conviendrait à tout le moins, en l'absence de modification du cadre légal, que le Gouvernement confirme que la disposition la plus favorable au consommateur s'applique.





La CWaPE a besoin d'une vision budgétaire à moyen terme, plutôt qu'à court terme, ce qui nécessite une modification des modalités de son financement.

La régulation du transport du CO2 impliquera le renforcement des équipes.

La CWaPE soutient l'action et souligne l'importance de son Service régional de médiation pour l'énergie, qui agit au plus près du citoyen.



L'accomplissement des missions dévolues à la CWaPE et la réalisation de la feuille de route quinquennale requiert de disposer d'une visibilité sur les moyens financiers de la CWaPE tout au long de la durée du mandat de son président. Actuellement, cette visibilité est absente au-delà d'une année budgétaire. À ce titre, la CWaPE rappellera au Parlement et au Gouvernement son avis relatif au projet de modification du décret électricité en cours d'adoption proposant une modification des dispositions relatives aux **modalités de financement de la CWaPE** permettant d'assurer la continuité de ses missions ainsi que la réalisation de projets pluriannuels.

La CWaPE aura également besoin de **renforcer ses équipes** et de disposer du budget nécessaire en vue d'exercer les nouvelles compétences relatives à la régulation du transport de CO2, qui vient de lui être confiée par décret. Dans ce contexte, il y aura lieu d'examiner l'opportunité de prévoir une dotation spécifique pour financer cette mission étrangère au secteur de l'électricité et du gaz.

La CWaPE souhaite également souligner que les crises et difficultés intervenues récemment dans le secteur ont renforcé la nécessité de **pérenniser le Service régional de médiation pour l'énergie (SRME)** qui, au sein du régulateur, bénéficie de toute l'expertise et des outils de la CWaPE pour mener à bien ses missions. Aussi, préserver un service de médiation au niveau régional garantit une bonne compréhension des enjeux régionaux et de la *ratione legis* des textes règlementaires et législatifs régionaux auxquels se rapportent ses compétences.

Pour pérenniser le fonctionnement du SRME, la CWaPE rappelle qu'elle a proposé de prévoir un **financement alternatif partiel du SRME**. Les gestionnaires de réseau de distribution et les fournisseurs pourraient y contribuer en fonction de l'importance de leur portefeuille et du nombre de plaintes traitées, à l'instar de ce qui est prévu pour le Service fédéral de médiation pour l'énergie. Un tel mécanisme comporte un effet incitatif utile pour un meilleur fonctionnement du marché. La Cour des Comptes avait d'ailleurs repris cette possibilité dans son rapport d'audit du 8 novembre 2022 réalisé à la demande du Parlement de Wallonie.

CWaPE
Tous acteurs de l'**énergie**

